

# REGLEMENT INTERIEUR

## DE L'ASSOCIATION GROUPANT LES PARKINSONIENS DE LA LOIRE MAISON DE VIE ADRIEN GRANGER

### **PREAMBULE**

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Groupant les Parkinsoniens de la Loire, "Maison de vie Adrien Granger". Le siège est situé 4 rue Etienne Mimard 42000 Saint-Etienne. L'objectif de l'association est d'apporter aide et soutien à toutes les personnes atteintes de la maladie de Parkinson et aux aidants qui les accompagnent.

Le présent règlement est remis à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouveau membre.

### **1 / LES MEMBRES**

#### **ARTICLE 1 – COMPOSITION**

L'association est composée des membres suivants :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

#### **ARTICLE 2 – COTISATION**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué courant janvier de l'année suivante, après la tenue de l'Assemblée Générale, par chèque établi à l'ordre de l'association ou par espèces, et ce, sous un délai de 1 mois.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation (total ou partiel) en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de maladie, d'incapacité, de décès d'un membre.

La cotisation prise à partir du mois de septembre bénéficie d'un demi-tarif.

#### **ARTICLE 3 – RADIATION**

Conformément à l'article 6 des statuts, seuls les motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

La démission,

Refus ou non-paiement de la cotisation annuelle,

Comportement non conforme avec l'éthique de l'association,

Non-respect des statuts et du règlement intérieur,

Le décès.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, la décision se prend à la majorité des membres (article 6 des statuts). Cette exclusion sera signifiée en main propre ou courrier simple.

#### **ARTICLE 4 – DÉMISSION**

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité et, après relance, sera considéré d'office comme démissionnaire et radié de l'association.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

### **2 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration est chargé de la direction générale et de la gestion financière de l'association.

Il est limité à 12 membres actifs élus pour 3 ans qui peuvent être rééligibles deux fois.

Le Conseil d'Administration a l'obligation d'élire au minimum un Président, 2 Vice-Présidents, un secrétaire, un trésorier, un trésorier adjoint.

En cas d'indisponibilité du Président, un Vice-Président est délégué afin de le suppléer dans ses fonctions. En cas de défaillance de ce dernier, le Conseil d'Administration désignera un exécutif.

### **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration décide de l'emploi des fonds, arrête les règlements qui doivent en assurer la marche, veille sur l'observation des statuts et les applique. Il veille au bon fonctionnement de l'association, séances, sorties, loto, etc. Il délègue à chaque membre du bureau les responsabilités définies dans leur fiche de travail.

Il est civilement responsable de sa gestion.

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement (en principe tous les 2 mois) et chaque fois que les circonstances l'exigent sur l'initiative du Président ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Les membres, à jour de leur cotisation, sont convoqués par lettre, ou remise de la convocation en main propre au moins quinze jours à l'avance ; l'ordre du jour doit y être indiqué. Les candidatures de même que les questions au Conseil d'Administration seront déposées par écrit dans un délai d'une semaine à compter de la convocation.

Les membres présents votent à main levée, toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la majorité des membres présents.

Les votes par procuration sont autorisés. Le nombre de procurations pour l'Assemblée Générale est limité à 3 par personne.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et les 2 secrétaires de séance.

### **ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir si le Président le juge nécessaire ou sur la demande écrite et motivée de la moitié des membres actifs inscrits.

Modalités de fonctionnement : identiques à celles de l'article 8 des statuts de l'association.

### **ARTICLE 8 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, un défraiement peut être alloué par le trésorier, validé par le Président dans le cadre de missions expressément définies. Les frais engagés doivent être justifiés. Il y a possibilité d'abandon de ces remboursements par établissement d'un certificat fiscalisé de don à l'association en vue d'une réduction d'impôt sur le revenu (art.200 du CGI).

## **3 / DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 12 des statuts de l'association ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association en main propre, par mail ou par affichage.

### **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DES MEMBRES RÉFÉRENTS**

#### **BUREAU**

**Le rôle de chacun est le suivant,**

Le Président est en charge de l'organisation et de la délégation générale,

Un vice-président est en charge de l'organisation,

Un vice-président est en charge de la communication,

Le trésorier est en charge de la définition des budgets, du contrôle et du suivi des comptes,

Le trésorier adjoint est en charge des opérations courantes,

Le secrétaire est en charge du suivi des courriers, des e mails, des comptes-rendus, du téléphone et du classement.

#### **MEMBRES RÉFÉRENTS**

Toutes les activités exercées dans le cadre de l'association sont parties intégrantes de sa mission. Elles s'exercent dans ses locaux avec ses moyens et sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration désigne des membres référents à chaque activité. Afin d'être à l'écoute des besoins des malades et accompagnants qui y participent.



La liste des activités ci-dessous n'est pas exhaustive,

- Accueil de jour,
- Qi Gong,
- Informatique,
- Loisirs,
- Social et juridique,
- Marche,
- Loto...

#### **ARTICLE 11 – RECHERCHE**

Les dons pour la recherche seront gérés par l'association et redistribués après étude des demandes à partir du principe : 1 euro reçu =1 euro versé. Un compte-rendu de l'emploi des fonds sera demandé aux bénéficiaires.

**Remarque :** *Le règlement intérieur permet de préciser le fonctionnement de l'association décrit dans les statuts. Cependant, il ne saurait s'y substituer. Il est par conséquent dépendant des clauses statutaires et ne peut s'y opposer.*

***Projet présenté lors de l'Assemblée Générale 2020 en date du 3 avril 2020.***